



Genève, 22 février 2011*

ORDRE DE SERVICE N° 11/03

POLITIQUE DE L'UIT RELATIVE AUX DÉCLARATIONS DE SITUATION FINANCIÈRE

Conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT, des Statut et Règlement du personnel de l'UIT, du Code d'éthique du personnel de l'UIT et des normes de conduite de la fonction publique internationale, les fonctionnaires de l'UIT sont tenus de présenter les plus hauts niveaux de conduite et d'intégrité.

La gestion financière doit se faire selon les normes d'éthique les plus strictes. Il est essentiel que toutes les activités se déroulent d'une manière qui soit au-dessus de tout reproche, en toute impartialité et sans traitement préférentiel. Pour protéger au mieux les intérêts de l'UIT, tout conflit d'intérêt, toute perception de conflit d'intérêt ou toute situation présentant un potentiel de conflit d'intérêt doit être évité. Il est rappelé à tous les fonctionnaires qu'ils sont tenus de déclarer toute situation présentant un potentiel de conflit d'intérêt, ou la perception d'un tel conflit, et qu'ils doivent s'abstenir d'intervenir dans ces situations.

Conformément aux principaux éléments d'une politique relative aux déclarations de situation financière à l'UIT qui ont été adoptés par le Conseil à sa session de 2009¹ et pour garantir le plein respect des Articles 1.4, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.11 du Statut du personnel et de la Disposition 12.1.6, du Règlement du personnel, le présent Ordre de service promulgue la politique de l'UIT relative aux déclarations de situation financière et des procédures qui ont été mises en place pour présenter ces déclarations, pour déclarer des cadeaux ou signaler des conflits d'intérêt.

Le Responsable de l'éthique est chargé de conseiller et d'orienter tous les fonctionnaires sur ces questions, de manière confidentielle. Il doit également attirer l'attention sur les conflits d'intérêt ou conflits d'intérêt potentiels qui pourraient être identifiés au travers des déclarations de situation financière. Les fonctionnaires sont invités à solliciter les conseils et orientations du Responsable de l'éthique s'ils se trouvent confrontés à une situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêt ou à la perception d'un tel conflit. En outre, ces fonctions de conseil et d'orientation en matière d'éthique seront renforcées par un programme de sensibilisation et de formation établi en collaboration avec le Département de la gestion des ressources humaines.

¹ Recommandation formulée au paragraphe 16.5 du Rapport du Président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion (Document C09/104), telle que modifiée à la 10ème et dernière séance plénière (Document C09/121), page 4.

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Responsable de l'éthique travaille en toute indépendance par rapport à tout fonctionnaire, Bureau, Département ou autre organe administratif de l'UIT, et relève directement du Secrétaire général.

Dr

Hamadoun I. Touré

Secrétaire général

DISTRIBUTION GÉNÉRALE

*REPublié LE 8 FÉVRIER 2012 POUR DES RAISONS ÉDITORIALES.

POLITIQUE DE L'UIT RELATIVE AUX DÉCLARATIONS DE SITUATION FINANCIÈRE

Section 1

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente politique:

- a) *conjoint*: toute personne considérée comme telle pour l'application du régime des traitements et indemnités de l'UIT.
- b) *option d'achat d'actions*: accord entre un fonctionnaire et une société qui donne au fonctionnaire le droit de souscrire des actions de la société concernée à une date ultérieure, à un prix stipulé d'avance².

Section 2

Obligation de déposer une déclaration de situation financière

- 2.1 Doivent déposer une déclaration de situation financière, annuellement ou plus souvent selon qu'il est nécessaire, les fonctionnaires suivants:
 - a) tous les fonctionnaires élus ainsi que tous les fonctionnaires de grades D.2 et D.1;
 - b) tout fonctionnaire chargé des achats ou ayant pour fonction principale d'acheter des biens et des services pour le compte de l'UIT;
 - c) tout fonctionnaire impliqué dans le fonctionnement de la Commission des marchés de l'UIT;
 - d) tout fonctionnaire ayant pour fonction principale de placer ou de gérer des avoirs de l'UIT, de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou des fonds provenant de tout compte dont l'UIT a la garde ou la responsabilité fiduciaire;
 - e) tout autre fonctionnaire qui a directement accès à des informations confidentielles sur la passation des marchés ou des placements dont l'importance justifie qu'il souscrive une telle déclaration;
 - f) tous les fonctionnaires de la catégorie professionnelle de l'Unité de l'audit interne;
 - g) le Responsable de l'éthique et tous les fonctionnaires de la catégorie professionnelle du Bureau d'éthique; et
 - h) toute personne qui se voit offrir un engagement à un niveau ou une position qui justifie qu'elle souscrive une telle déclaration conformément aux dispositions de la présente section.
- 2.2 Chaque Directeur de Bureau ou chef de département du Secrétariat général détermine, conformément aux lignes directrices arrêtées par le Responsable de l'éthique, quels fonctionnaires doivent déposer une déclaration de situation financière en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 2.1.

² Si le cours des actions de la société monte et dépasse le prix stipulé dans l'option d'achat d'actions, le fonctionnaire fera un bénéfice financier direct s'il réalise cette option d'achat d'actions. Tout fonctionnaire détenant de telles actions sera incité à se comporter d'une façon qui fera monter le cours des actions de la société.

Section 3

Informations devant figurer dans la déclaration de situation financière du fonctionnaire et de son conjoint

- 3.1 Le fonctionnaire tenu de déposer la déclaration de situation financière visée au paragraphe 2.1 y fournit les informations ci-après concernant sa propre situation financière et celle de son conjoint:
- a) Les éléments de patrimoine³ dont la valeur marchande unitaire est égale ou supérieure à 20 000 CHF, ou à l'équivalent dans la monnaie locale au taux de change opérationnel. Font notamment partie des éléments à déclarer les actions, obligations, parts de fonds communs de placement et biens immobiliers détenus à des fins commerciales. Les biens personnels⁴ ne doivent être déclarés que s'ils sont détenus à des fins commerciales.
 - b) Toute plus-value d'un montant supérieur à 20 000 CHF réalisée sur la vente de biens personnels détenus à des fins commerciales.
 - c) Toute option d'achat d'actions, cotées ou non, quelle qu'en soit la valeur.
 - d) Les revenus tirés au cours de la période considérée de sources autres que l'UIT si le montant total de ces revenus est supérieur à 20 000 CHF.
 - e) Les intérêts, financiers ou autres, détenus par le conjoint dans toute entité avec laquelle le fonctionnaire pourrait, directement ou indirectement, avoir à entrer en relation pour le compte de l'UIT ou dans toute entité ayant des intérêts commerciaux liés aux activités de l'UIT ou présente dans un secteur d'activité où opère également l'UIT.
 - f) Tout cadeau, remboursement, paiement de frais de loisirs ou de voyage, faveur, prestation, rémunération ou avantage en nature provenant d'une source liée aux activités de l'UIT et dont la valeur est égale ou supérieure à 250 CHF.
- 3.2 N'ont pas à être déclarés les billets d'avion, les frais de voyage, les frais de logement, les dépenses afférentes aux réunions et les indemnités de subsistance versées au titre de missions officiellement approuvées.

Activités et intérêts extérieurs

- 3.3 Le fonctionnaire tenu de déposer la déclaration de situation financière visée au paragraphe 2.1 ci-dessus indique également:
- a) S'il exerce une fonction dirigeante ou décisionnaire dans toute entité extérieure à l'UIT, notamment s'il siège au conseil d'administration d'une entreprise privée
 - b) Tout conflit d'intérêt susceptible de se poser dans le cours normal de son travail.
 - c) Les intérêts, financiers ou autres, détenus par lui-même ou en association avec une entité avec laquelle il s'attend à entrer en relation pour le compte de l'UIT ou dans toute entité ayant des intérêts commerciaux liés aux activités de l'UIT ou présente dans un secteur d'activité où opère également l'UIT.
 - d) S'il participe à une activité extérieure⁵ susceptible de nuire à son objectivité ou son

³ Les fonctionnaires sont censés avoir pris connaissance de l'alinéa b) de l'Article 1.6 du Statut du personnel qui dispose que les fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ou commercial de quelque nature que ce soit dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications ou ayant des relations commerciales avec l'Union.

⁴ Tels que biens immobiliers, véhicules automobiles, bateaux, bétail, mobilier, tapis, bijoux ou œuvres d'art.

indépendance dans l'exercice spécifique des fonctions pour lesquelles il a été engagé par l'UIT ou de ternir l'image de celle-ci.

Section 4

Evaluation et application du taux de change

Aux fins des déclarations visées par le présent Ordre de service, la date à retenir pour les évaluations et l'application du taux de change est celle à laquelle le fonctionnaire souscrit la déclaration.

Section 5

Dépôt des déclarations

- 5.1 Les fonctionnaires astreints à déposer chaque année une déclaration de situation financière, y compris, le cas échéant, en signalant toute activité et intérêt extérieur, en vertu de la présente politique doivent le faire avant le 31 mars pour ce qui est de la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Toutes les déclarations doivent être remises au Responsable de l'éthique, à l'exception de celles souscrites par celui-ci, qui sont adressées au Secrétaire général.
- 5.2 Les fonctionnaires astreints à déposer une déclaration de situation financière remplissent le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire est disponible auprès du Responsable de l'éthique ou peut être téléchargé sur l'Intranet de l'UIT.
- 5.3 Toute personne à qui il est proposé un poste de niveau ou de statut impliquant la souscription d'une déclaration en vertu de l'alinéa h) du paragraphe 2.1 cidessus présente un formulaire de déclaration initiale de situation financière conformément au paragraphe 3 cidessus. Ce formulaire est soumis au Responsable de l'éthique et porte sur la période de 12 mois immédiatement précédente. La nonprésentation d'une déclaration initiale peut constituer une cause de retrait de l'offre d'emploi.

Section 6

Confidentialité

Les déclarations de situation financière sont confidentielles et sont conservées en lieu sûr; elles ne sont accessibles qu'au Responsable de l'éthique, au Vérificateur extérieur des comptes, à l'Auditeur interne et au Secrétaire général ou encore aux unités ou personnes expressément autorisés par écrit par le Secrétaire général. Le Responsable de l'éthique (ou le Secrétaire général dans le cas du formulaire présenté par le Responsable de l'éthique) tient un registre des signatures de toutes les personnes ayant consulté un formulaire de déclaration de situation financière à une date quelconque.

Section 7

Obligations des fonctionnaires

- 7.1 Les fonctionnaires qui déposent une déclaration en vertu de la présente politique certifient que les informations déclarées sont, au mieux de leur connaissance et de leur appréciation, véridiques, correctes et complètes.

- 7.2 Les fonctionnaires qui sont tenus de déposer une déclaration de situation financière en vertu du paragraphe 2.1 ci-dessus apportent, sur demande, leur concours au Responsable de l'éthique pour vérifier l'exactitude des informations soumises.
- 7.3 Tout fonctionnaire de l'UIT a l'obligation de faire preuve des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et le non-respect par tout fonctionnaire des principes et dispositions de la présente politique peut conduire à des mesures disciplinaires.
- 7.4 Les fonctionnaires qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de l'obligation de déclaration, en vertu de la présente politique, doivent fournir au Responsable de l'éthique une justification détaillée. Le Responsable de l'éthique examine si cette justification est raisonnable, compte tenu dans chaque cas des circonstances particulières, et peut formuler dans chaque cas des recommandations à l'adresse du fonctionnaire et/ou du Secrétaire général.

Section 8

Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur à la date de promulgation du présent Ordre de service. Elle s'appliquera aux situations financières à compter du 1^{er} janvier 2011.
